

PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 21 MARS 2026

Convocation du Conseil Municipal : le 16.03.2026

ORDRE DU JOUR :

Installation du conseil municipal : élections du maire et des adjoints

RUBRIQUE	OBJET
Institutions et vie politique	Election du maire
	Détermination du nombre d'adjoints
	Election des adjoints
	Etablissement du tableau du conseil municipal
	Lecture et diffusion de la chartre de l'élu local
	Délégations consenties par le conseil municipal au Maire

Installation du conseil municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de **Monsieur Pascal TARDY**, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Nom et prénom	Présents	Absents	Absents excusés, ayant donné pouvoir à.....
MADEUX Samuel	X		
CHARPENTIER Marie-Véronique	X		
MURAT Pierre-Antoine	X		
PERRET Nathalie	X		
DAMPURE Guillaume	X		
BRUNAUD Julie-Anne			BONTEMPS Katia
BOUTTEAUD Louis	X		
BONTEMPS Katia	X		
DUBOIS Richard	X		
GRAUX Catherine	X		
BOUFFET Evan	X		
TOURNEUR Camille	X		
MASSE Gérard	X		
MAINARD Nadine	X		
BLANCHET Patrick	X		
MALLERET Béangère	X		
PRESSOIR MAURIN Johan	X		
SOARES Marie-Josée	X		
GATEL Félicien	X		
Total	18	0	1

Monsieur **Pascal TARDY, maire sortant** prononce un discours de remerciements dans lequel il dresse brièvement son engagement, les actions menées au service de la commune et exprime sa gratitude envers les élus, les agents municipaux ainsi que les habitants pour leur engagement et leur confiance.

Puis, il quitte la table du conseil municipal et passe la main au doyen.

Désignation d'une secrétaire de séance

Madame Marie Véronique CHARPENTIER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

DELIB 2026_0321_15 : ELECTION DU MAIRE

Monsieur Gérard MASSE, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **dix-neuf (19) conseillers présents** et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné **deux assesseurs** : Mr BLANCHET Patrick et Mme MALLERET Bérangère

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	15
f. Majorité absolue :	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Samuel MADEUX	15	Quinze

Monsieur MADEUX Samuel a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

DELIB 2026_0321_16 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Samuel Madeux, élu maire, le conseil municipal a été invité à déterminer le nombre d'adjoints.

Nombre d'adjoints

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **5 adjoints au maire au maximum**. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **quatre (4) adjoints**.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal propose de fixer à **quatre (4) le nombre des adjoints au maire** de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE

-De fixer à **quatre (4) le nombre des adjoints au maire** de la commune.

-**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIB 2026_0321_17 : ELECTIONS DES ADJOINTS

Le maire a rappelé que **les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel** parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Le maire a **constaté qu'une liste de candidats** aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication **du nom du candidat placé en tête de chaque liste**. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **19**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **18**
- f. Majorité absolue..... 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Marie-Véronique CHARPENTIER	18	Dix-huit

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant **sur la liste conduite par Mme Marie-Véronique CHARPENTIER.**

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

NOM ET PRÉNOM	Fonction
CHARPENTIER Marie-Véronique	Première adjointe
DAMPURE Guillaume	Deuxième adjoint
PERRET Nathalie	Troisième adjointe
BOUTTEAUD Louis	Quatrième adjoint

DELIB 2026_0321_18 : TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **APPROUVE** le tableau du conseil municipal présenté ci-dessous.

Ordre	Fonction	Qualité	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	MADEUX Samuel	27/09/1986	15/03/2026	343	Oui
2	Première adjointe	Mme	CHARPENTIER Marie-Véronique	21/08/1970	15/03/2026	343
3	Deuxième adjoint	M.	DAMPURE Guillaume	02/12/1982	15/03/2026	343
4	Troisième adjointe	Mme	PERRET Nathalie	18/01/1970	15/03/2026	343	Oui
5	Quatrième adjoint	M.	BOUTTEAUD Louis	13/04/1995	15/03/2026	343
6	Conseiller municipal	M.	MASSE Gérard	22/03/1946	15/03/2026	343
7	Conseillère municipale	Mme	SOARES Marie-Josée	18/07/1949	15/03/2026	343
8	Conseillère municipale	Mme	MAINARD Nadine	22/03/1953	15/03/2026	343
9	Conseillère municipale	Mme	BONTEMPS Katia	10/07/1956	15/03/2026	343
10	Conseiller municipal	M.	BLANCHET Patrick	29/04/1958	15/03/2026	343
11	Conseiller municipal	M.	MURAT Pierre-Antoine	29/03/1967	15/03/2026	343
12	Conseillère municipale	Mme	GRAUX Catherine	27/11/1972	15/03/2026	343
13	Conseillère municipale	Mme	BRUNAUD Julie-Anne	25/07/1977	15/03/2026	343
14	Conseiller municipal	M.	DUBOIS Richard	08/09/1979	15/03/2026	343
15	Conseillère municipale	Mme	MALLERET Béragère	12/12/1980	15/03/2026	343
16	Conseillère municipale	Mme	TOURNEUR Camille	06/10/1987	15/03/2026	343
17	Conseiller municipal	M.	PRESSOIR MAURIN Johan	12/01/1989	15/03/2026	343
18	Conseiller municipal	M.	BOUFFET Evan	17/09/2005	15/03/2026	343
19	Conseiller municipal	M.	GATEL Félicien	24/01/2007	15/03/2026	343

DELIB 2026_0321_19 : CHARTE DE L'ELU LOCAL

La charte de l' élu local a été créée par la [loi n°2015-366](#) du 31 mars 2015. Elle vient d'être modifiée de façon significative par la [loi n°2025-1249](#) du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local. La charte présentée ci-dessous tient compte des modifications introduites par la loi de 2025. Conformément aux dispositions de l'article L2121-7 du CGCT, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local, immédiatement après l' élection du maire et des adjoints.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Monsieur le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte de l' élu local et du chapitre

III du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

Il s'agit des articles [L2123-1](#) à [L2123-35](#).

DELIB 2026_0321_19 : DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire, certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et de vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré et à l'unanimité

1- **DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à **60 000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal :

- la délégation est limitée aux biens situés dans les périmètres de droit de préemption urbain institués par la commune,

- elle s'applique aux aliénations dont le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner est inférieur ou égal à **75 000 €**.

- toute décision de préemption fera l'objet d'un arrêté du maire

- le conseil municipal sera informé des décisions prises de préemption à la plus prochaine séance.

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau :

Les actions contentieuses concernées par la délégation :

- Contentieux administratifs : recours contre décisions de l'État ou des tiers, défense de la commune contre recours dirigés contre ses actes (urbanisme, marchés publics, domaine public, responsabilité administrative.).

- Contentieux civils et commerciaux : litiges contractuels (marchés publics, concessions, baux), responsabilité civile, recouvrement de créances, actions en garantie, vices cachés.

- Contentieux pénaux : constitution de partie civile de la commune pour infractions portant atteinte à ses biens ou à ses agents (dégradations, vols, violences, injures)

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : **10 000 € HT** par sinistre

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code dans les conditions que fixe le conseil municipal :

Cette délégation est accordée dans les conditions suivantes :

- uniquement pour les aliénations situées dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat

- pour des acquisitions dont le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner est inférieur ou égal à **50 000 €**.

- après avis de la commission urbanisme
 - le conseil municipal sera informé des décisions prises de préemption à la plus prochaine séance.
- 24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

2- **AUTORISE le maire** à subdéléguer les délégations sus énumérées, **aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués**, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

3- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par la première adjointe,

4- **CHARGE le maire** d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

La séance est levée à 12h45

La Devisse, le 25.03.2026

Le secrétaire de séance
Marie-Véronique CHARPENTIER

Le Maire,
Samuel MADEUX

